

toujours été en s'aggravant se serait guérie dans les trois semaines qui ont suivi la visite du notaire Desrochers ;

“ Considérant en conséquence que la prétention de la demande que la testatrice n'avait plus de délire à la date du testament ne peut être acceptée et qu'il faut au contraire décider que son état pathologique était alors ce qu'il avait été depuis bien longtemps ;

“ Considérant que si le délirant est capable de tous les actes étrangers à son délire qu'il est incapable de tous ceux qui peuvent en être la conséquence ;

“ Considérant que le testament ne fait pas exception à cette règle et que celui du délirant doit être maintenu ou annulé suivant qu'il paraît avoir été fait ou non sous l'influence de sa maladie.

“ Considérant, en effet, que pour tester, il faut posséder toutes ses facultés intellectuelles et morales, avoir l'entière liberté de ses affections une volonté libre de toute influence et capable de faire le choix de ses héritiers ;

“ Considérant qu'en plusieurs circonstances et très peu de temps avant son testament la testatrice avait accusé le défendeur de vouloir l'empoisonner ;

“ Considérant que ses soupçons ne pouvaient lui permettre de faire un choix libre et raisonné de ses légataires, et notamment de peser sainement les titres du défendeur à sa succession ;

“ Considérant que le legs universel fait au demandeur ne peut être considéré comme partie de la considération pour l'obligation qu'il assumait de prendre soin de la testatrice sa vie durant ;

“ Considérant que la seule et unique considération de la dite obligation a été la donation par Mme Grenier de l'emplacement qu'elle possédait ;